



## PRÉFET DES YVELINES

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France*

*Unité territoriale des Yvelines*

**Versailles, le 16 juin 2011**

### **INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **Société Concernée :**

CRYOSPACE  
66 route de Verneuil  
B.P. 2  
78133 LES MUREAUX

#### **Installations concernées :**

CRYOSPACE  
66 route de Verneuil  
B.P. 2  
78133 LES MUREAUX

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande du bénéfice des droits acquis

Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires

**PJ :** Sous-préfecture de Mantes -la-Jolie

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par courrier reçu le 1er juin 2011, la société CRYOSPACE a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour plusieurs activités soumises à la nomenclature des installations classées et a déclaré des modifications apportées à la chaufferie de l'établissement.

En outre, l'inspection du 26 novembre 2011 a mis en évidence que certaines prescriptions applicables aux installations nécessitaient d'être modifiées.

Le présent rapport analyse les éléments transmis par l'exploitant et propose à Monsieur le Préfet des Yvelines, en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe au présent rapport.

5-7 rue pierre lescot

78000 VERSAILLES

Tél. 01 39 24 82.40 – Fax : 01 30 21 54 71

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## 1.ÉTABLISSEMENT

### 1.1.Présentation

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) CRYOSPACE des MUREAUX a pour mission l'étude et la réalisation des réservoirs cryotechniques d'ARIANE V.

L'établissement CRYOSPACE est implanté sur le site des MUREAUX depuis 1990. Il est né du groupement d'intérêt économique de deux entités : AIR LIQUIDE (55 %) et ASTRIUM SPACE TRANSPORTATION (45 %).

Le site est mitoyen avec celui exploité par ASTRIUM SPACE TRANSPORTATION et est implanté en zone Nord du site ASTRIUM SPACE TRANSPORTATION, au Nord Est de la commune des MUREAUX.

Le site est construit sur un terrain appartenant à la société EADS ASTRIUM SPACE TRANSPORTATION.

Les caractéristiques financières de l'établissement CRYOSPACE sont les suivantes :

ANNEE	2005	2006	2007	2008	2009
Chiffre d'affaires	26 005 k€	30 129 k€	47 259 k€	53 359 k€	45 606 k€
Résultats nets	2 452 k€	2 443 k€	2 586 k€	- 1 829 k€	3 958 k€

L'établissement CRYOSPACE emploie 115 personnes environ.

La capacité annuelle de production est de :

- 6 à 8 réservoirs par an pour le réservoir (O<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>) isolé équipé (RIE) de l'Etage Principal Cryotechnique (EPC),
- 6 à 8 réservoirs par an pour le réservoir isolé équipé à hydrogène (RIE) de l'Etage Supérieur Cryotechnique (ESC).

En 2008, CRYOSPACE a fabriqué 7 réservoirs EPC et 9 réservoirs ESC.

La fabrication des réservoirs cryotechniques du lanceur ARIANE V met en œuvre notamment des techniques :

- de traitement de surfaces : dégraissage, préparation des surfaces des éléments de tôlerie en alliages légers,
- d'assemblage des éléments de tôlerie par soudage,
- d'application d'apprêts et de colles pour la fixation des isolants thermiques.

Les réservoirs sont fabriqués dans des halls industriels de grande dimension.

De nombreuses opérations différentes sont nécessaires tout au long du processus de production. Elles interviennent généralement de façon ponctuelle, sur les postes de travail répartis à l'intérieur des halls.

Les équipements de production comprennent en particulier :

- une installation de traitement de surface par trempage, pour les éléments de tôlerie,
- une cabine de traitement de surface par aspersion, permettant de traiter les réservoirs assemblés,
- des équipements de nettoyage à sec en milieu solvanté (utilisant jusqu'en février 2010 du Forane),
- une cabine d'application d'apprêt sur des réservoirs assemblés, en milieu solvanté,
- des postes d'application manuelle d'isolants thermiques, par pulvérisation et par collage.

#### ↳ Le réservoir principal cryotechnique

D'une hauteur de 23 m et d'un diamètre de 5,4 m, il s'agit d'une structure en aluminium constituée de 2 compartiments recevant les ergols :

- en partie haute, le compartiment destiné à recevoir l'oxygène liquide,
- en partie basse, le compartiment destiné à recevoir l'hydrogène liquide.

Cette structure est ensuite isolée afin de maintenir ces ergols sous forme liquide, à très basse température (90 °K pour l'oxygène et 20 °K pour l'hydrogène).

Il est ensuite procédé à l'intégration des équipements internes et externes qui permettent d'acheminer les ergols vers le moteur, de pressuriser le réservoir au fur et à mesure des phases de vol, ainsi que de donner des informations (pression, température, niveau, etc.) à l'ordinateur de vol de l'étage.

Après verticalisation, il est ensuite livré chez EADS ASTRIUM SPACE TRANSPORTATION (situé juste à côté de la société CRYOSPACE) qui se charge de l'intégration de l'étage par assemblage du bâti moteur et de son moteur, ainsi que de la jupe avant contenant les éléments électroniques de vol. D'une masse de 8 tonnes environ, ce réservoir est capable d'emporter 180 tonnes d'ergol.

#### ↳ Le réservoir supérieur cryotechnique

D'une masse de 2 tonnes environ, il s'agit d'une structure en aluminium isolée et équipée d'une hauteur de 3,8 m et d'un diamètre de 5,4 m, destinée à recevoir l'hydrogène liquide.

Le cycle de fabrication du réservoir est similaire à celui du réservoir isolé équipé de l'étage principal cryotechnique, il est cependant plus petit. Il permet d'augmenter la poussée du lanceur. C'est une structure mécano soudée en alliage d'aluminium et de cuivre.

Par ailleurs, le site fabrique des équipements des réservoirs : tronçons de ligne (aluminium ou inox) et leurs supports, des équipements de filtration, des systèmes anti-vortex ou anti-ballotant, des câblages électriques et des systèmes de mesures. Hormis les tronçons de ligne, la fabrication est entièrement manuelle.

Pour les tronçons de ligne, le cycle de fabrication rejoint celui du réservoir. L'isolation suit la même logique que celle des réservoirs.

### **1.2. Enjeux environnementaux liés à l'établissement**

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notablement les flux polluants rejetés en Seine (les effluents issus des installations de traitement de surfaces sont

traités par une station de traitement physico-chimique interne au site CRYOSPACE, avant rejet en Seine).

L'application de primaires et de colles sur les réservoirs est susceptible d'occasionner des rejets de composés organo-volatils à l'atmosphère.

Il convient de noter que 6 à 8 réservoirs seulement sont fabriqués par an et que les installations de traitement chimique des métaux et d'application de peinture fonctionnent seulement 6 à 8 fois par an à leurs pleines capacités.

### **1.3.Situation administrative**

Les installations sont réglementées par les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n° 09-162/DDD du 1<sup>er</sup> décembre 2009 concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté préfectoral n° 10-214/DRE du 6 juillet 2010 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société CRYOSPACE.

### **1.4.Installations classées**

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement).

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume	Observations
1131.2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Cuve de stockage de 11 tonnes d'acide sulfochromique	Quantité totale susceptible d'être présente	>10 tonnes et < 200 tonnes	11 tonnes	La cuve a toujours été présente. La rubrique n'a pas été prise en compte par l'arrêté du 6 juillet 2010. Le site bénéficie donc de l'antériorité pour cette activité.
1175.1	A	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des	Stockage d'hydrofluoroether	Quantité totale susceptible d'être présente	>1500 l	3230 l	La cuve a toujours été présente. La rubrique n'a pas été prise en compte par l'arrêté du 6 juillet 2010. Le site bénéficie donc de l'antériorité pour cette activité.

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume	Observations
		substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres					
2564.1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement utilisant des solvants organiques : 2650 litres	Volume des cuves de traitement	1500 L	2650 L	Situation inchangée
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume de 57 960 litres Activité de dégraissage : 45,96 m <sup>3</sup> Activité de décapage : 12 m <sup>3</sup>	Volume des cuves de traitement	> 1500 L	57 960 L	Situation inchangée
2920 2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa Ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée totale de l'ensemble des climatiseurs et compresseurs = 2 879 kW Installations de réfrigération = 2 752 kW Installations de compression = 127 kW	Puissance absorbée totale	> 500 L	2879 kW	En raison de modifications de la nomenclature des installations la rubrique est à supprimer
2940 2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempe" (pulvérisation, enduction)	Isolation polyuréthane, isolation chaude projetable, peinture électrostatique en phase aqueuse	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100 kg/j	396 kg /j	Situation inchangée
1111.2.c	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et	Entreposage d'acide sulfochromique pour la préparation des bains	Quantité totale susceptible d'être présente	>50kg et <250 kg	210 kg	Le stockage a toujours été présent. La rubrique n'a pas été prise en compte par l'arrêté du 6 juillet 2010. Le site bénéficie donc de l'antériorité pour cette

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume	Observations
		préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg					activité.
1530.2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Archives documents et	Volume stocké	> 1 000 L mais < ou = 20 000	3348 m <sup>3</sup>	Situation inchangée
2410.2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines de travail du bois	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	> 50 kW mais < ou = à 200 kW	200 kW	Situation inchangée
2560.2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de l'atelier de soudage et de contrôle non desctructif	Puissance installée	>50 kW mais < 500 kW	200 kW	L'activité a toujours été présente. La rubrique n'a pas été prise en compte par l'arrêté du 6 juillet 2010. Le site bénéficie donc de l'antériorité pour cette activité.
2910.A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel : Chauffage du bâtiment (3 chaudières) Chauffage des bains de traitement de surface par circulation (1 chaudière pour la cuve de servitude et la cuve de dégraissant au trempé) Groupe électrogène fonctionnant au fioul Deux chaufferies séparées	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW mais < 20 MW	5,86 MW	A la suite de modifications des installations, la puissance installée passe de 4,49 MW à 5,86 MW. Le site est toujours soumis à déclaration pour cette rubrique

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume	Observations
2925	D	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b>	Zone de charge de batteries = 17,5 kW Onduleurs = 192 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	209,5	Situation inchangée

A (autorisation), D (déclaration)

## 2. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 2.1. Stockage de produits toxiques et très toxiques

La société réalise des opérations de traitement de surfaces de métaux par voie chimique (rubrique 2565) au moyen d'un tunnel muni d'un réseau de tuyauteries et de buses. Les opérations de décapage des réservoirs sont réalisées par projection d'une solution réalisée à partir d'acide sulfochromique. La solution d'acide sulfochromique est entreposée dans une cuve d'une capacité de 11 tonnes. Cette solution est classée toxique. L'activité de stockage relève donc de la rubrique 1131.2b de la nomenclature des installations classées et est soumises au régime de l'autorisation. Cette activité a été décrite dans le dossier d'autorisation d'exploiter conclu par l'arrêté du 6 juillet 2010. Cependant, cette activité n'a pas été intégrée dans l'arrêté précité. L'activité était connue de l'administration. Le site bénéficie donc bien de l'antériorité pour cette rubrique au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Les réactifs utilisés pour la réalisation de la solution d'acide sulfochromique sont classés très toxiques. Il relève donc de la rubrique 1111. Compte-tenu de la quantité stockée (210 kg), l'entreposage relève du régime de la déclaration. De la même façon que pour la cuve de décapage, l'activité était connue et le site bénéficie du principe de l'antériorité.

L'étude de dangers de l'établissement ne mentionne pas spécifiquement ces potentiels de dangers. L'exploitant devra donc mettre à jour son étude afin de prendre en compte ces nouvelles rubriques. En outre, des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin de limiter autant que possible les risques pour l'environnement.

### 2.2. Stockage de liquides organo-halogénés

La société CRYOSPACE utilise des solvants (organohalogénés) pour réaliser le dégraissage des réservoirs. Cette activité est soumise à la rubrique 2564. Le décret du n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifie la rubrique n° 1175 en ajoutant le stockage de liquides organohalogénés. Le stockage de solvants utilisés pour le dégraissage est donc soumis à la rubrique n° 1175. Le site stocke 3230 litres hydrofluoroether. Le site est donc soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 1175. L'activité était connue de l'administration. Le site bénéficie donc bien de l'antériorité pour cette rubrique au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2010 sont suffisantes pour limiter les nuisances générées par cette activité.

### 2.3. Travail mécanique des métaux

La société réalise le soudage des panneaux des réservoirs cryogéniques. Cette activité a toujours été réalisée par la société. Elle est soumise à la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées. Compte-tenu de la puissance installée (200 kW), l'activité est soumise au régime de la

déclaration. Cette activité a été décrite dans le dossier d'autorisation d'exploiter conclu par l'arrêté du 6 juillet 2010. Cependant, cette activité n'a pas été intégrée dans l'arrêté précité. L'activité était connue de l'administration. Le site bénéficie donc bien de l'antériorité pour cette rubrique au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Cette activité ne nécessite pas de prescriptions complémentaires.

## **2.4.Chaufferie**

La chaufferie actuelle est équipée de la façon suivante :

- 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel utilisées pour le chauffage des bâtiments d'une puissance de 3,05 MW, 1,24 MW et 0,94 MW
- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel utilisée pour le chauffage des bains de traitement de surface d'une puissance de 0,63 MW
- 1 groupe électrogène au fioul d'une puissance thermique de 0,56 MW.

Le changement porte sur les chaudières utilisées pour le chauffage des bâtiments qui ont été remplacées. Anciennement, le site disposait de 4 chaudières pour une puissance de 2,93 MW. Le remplacement des chaudières a conduit à une augmentation de la puissance installée de environ 1,5 MW. L'établissement reste soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910. L'arrêté ministériel du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « , R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement précise qu'une modification est considérée comme substantielle dès lors que la puissance installée est augmentée de 50 MW. La modification apportée aux installations n'est donc pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Par ailleurs les prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2010 prennent en compte cette activité. Elles n'ont pas lieu d'être complétées sur ce point.

## **2.5.Installations de réfrigération**

Le décret du n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifie la rubrique n° 2920 en indiquant que seules les installations de réfrigération utilisant un fluide inflammable ou toxique sont soumises à cette rubrique. Les installations de CRYOSPACE utilisent du R134a. Ce fluide n'est ni toxique ni inflammable. La société CRYOSPACE n'est donc plus soumise à rubrique 2920. Les prescriptions liées à cette rubrique dans l'arrêté du 6 juillet 2010 doivent donc être supprimées.

## **2.6.Constats réalisés lors de l'inspection du 26 novembre 2011**

### *a)Pompage dans la nappe de la craie*

Le site dispose d'un pompage dans la craie. Il est utilisé pour l'alimentation en eau industrielle, pour les eaux d'incendie (hydrant, RIA et réserve « sprinckler »). Le volume pompé est limité à 2000 m<sup>3</sup> par an, hors utilisation pour les besoins de la défense incendie. Par ailleurs, le débit de pompage est limité à 1,6 m<sup>3</sup>/h et 16 m<sup>3</sup>/jour.

Le puits est équipé de 2 pompes de 40 m<sup>3</sup>/h pour les besoins d'eau industrielle et de 2 pompes de 200 m<sup>3</sup>/h pour la défense incendie. Compte-tenu de la capacité des pompes, le respect du débit horaire n'est pas physiquement possible (par ailleurs, ce débit n'a pas de sens quant à la protection de la ressource en eau). Il paraît donc cohérent de supprimer cette prescription. Cependant, les prescriptions concernant le flux journalier et annuel demeurent.

L'inspection a également constaté qu'une partie de l'eau pompée par les installations de CRYOSPACE était utilisée pour alimenter les installations de la société ASTRIUM sise les

Mureaux. En 2010, la société CRYOSPACE a pompé 9542 m<sup>3</sup>. Elle en a consommé pour ses besoins industriels 1300 m<sup>3</sup>. Il est donc nécessaire d'encadrer cette pratique afin de contrôler l'eau pompée à destination de la société ASTRIUM sise Les Mureaux.

#### *b)Alimentation de la réserve d'eau d'incendie*

L'article 7.5.6 de l'arrêté du 6 juillet 2010 mentionne que la réserve d'eau incendie est réalimentée par la Seine. Or, cette réserve est en fait réalimentée par le puits de la société CRYOSPACE ou par les puits P6 et P8 de la société ASTRIUM. L'arrêté du 6 juillet 2010 doit donc être modifié.

### **3.PROPOSITIONS DE L'INSPECTIONS DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'arrêté n° 10-214/DRE du 6 juillet 2010 nécessite d'être modifié afin de prendre en compte la mise à jour des installations classées de la société CRYOSPACE. Ainsi le projet d'arrêté joint au présent rapport inclut les modifications suivantes :

- le projet actualise la liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 6 juillet 2010,
- le projet demande une mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement afin de prendre en compte le potentiel de dangers des certaines activités et notamment le stockage et l'utilisation de produits toxiques et très toxiques,
- le projet ajoute des prescriptions spécifiques concernant le stockage et l'utilisation de produits toxiques et très toxiques.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les constats réalisés lors de l'inspection du 26 novembre 2010, l'inspection propose de modifier l'arrêté du 6 juillet 2010 de la façon suivante :

#### *- pompage dans la nappe de la Craie*

L'inspection propose de supprimer la prescription concernant le débit horaire. En outre, l'inspection propose d'ajouter explicitement la possibilité que le pompage soit utilisé pour fournir la société ASTRIUM sise les Mureaux sous réserve que :

- une convention entre les deux sociétés soit établie,
- les volumes pompés soient comptabilisés dans un registre qui spécifiera les volumes utilisés pour l'activité de CRYOSPACE et les volumes liés à la convention citée ci-dessus.

#### *- alimentation de la réserve d'eau incendie*

L'inspection propose de modifier l'article 7.5.3 de l'arrêté du 6 juillet 2010 en précisant les sources réelles de l'approvisionnement de l'eau de la réserve « incendie ».

### **4.CONCLUSION**

L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées, montre que la société bénéficie du régime de l'antériorité conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne les activités d'emploi et de stockage de produits toxiques et très toxiques, pour les activités de stockage de liquides organo-halogénés et pour les activités de travail mécanique des métaux. Par ailleurs, les modifications apportées à la chaufferie ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Enfin, les modifications de prescriptions concernant les modalités de pompage et l'alimentation de la réserve d'eau d'extinction ne sont pas de nature à accroître les impacts sur l'environnement.

En conséquence, le présent rapport vise à proposer à Monsieur le Préfet des Yvelines, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société CRYOSPACE située au Mureaux des prescriptions relatives :

- à la mise à jour des activités de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au stockage et à l'utilisation de produits toxiques et très toxiques,
- à la mise à jour de l'étude de dangers,
- aux modalités de pompage dans la nappe de la Craie,
- à l'alimentation de la réserve d'eau d'extinction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, ce projet de prescriptions complémentaires est soumis à l'examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, à qui il est proposé d'émettre un avis favorable.